



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ÈME} LÉGISLATURE

N°04/2018

**LOI AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À
RATIFIER LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA
CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS ET À CERTAINS
AUTRES ACTES SURVENANT À BORD DES AÉRONEFS, FAIT À
MONTREAL LE 04 AVRIL 2014**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du jeudi 15 février 2018, la loi dont la teneur
suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 04 avril 2014.

Dakar, le 15 février 2018

Le Président de séance



Monstapha MASSE



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XII^{ÈME} LÉGISLATURE

PROJET DE LOI N°08/2017 AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER LE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS ET À CERTAINS AUTRES ACTES SURVENANT À BORD DES AÉRONEFS, FAIT À MONTRÉAL LE 04 AVRIL 2014

COMPOSITION DU DOSSIER

1°) DÉCRET DE PRÉSENTATION N°2017-466 DU 21 MARS 2017
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ;

2°) EXPOSÉ DES MOTIFS ;

3°) PROJET DE LOI.

République du Sénégal

.....
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2017-466

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 04 avril 2014.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

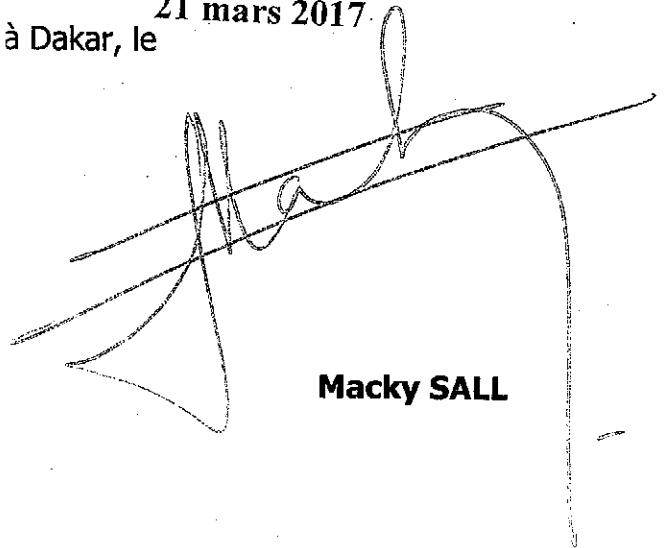
VU la Constitution,

DECRETE :

Article premier.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

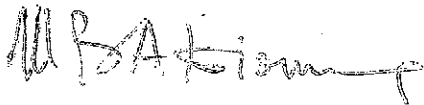
Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 mars 2017.



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° _____ **MAESE/DAJC/CAI**

Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le

EXPOSE DES MOTIFS

du Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 04 avril 2014.

L'évolution du secteur du transport aérien international s'est accompagnée d'une double inadéquation. Il s'agit, d'abord, d'une inadaptation des règles qui gouvernent ledit secteur et, ensuite, d'une faiblesse de la répression des infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs.

Ces manquements ont conduit les Etats à porter sur les fonts baptismaux la Convention relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo, le 14 septembre 1963; le Protocole de Montréal du 04 avril 2014 en est un acte additionnel.

L'objectif dudit protocole vise à pallier les nombreuses difficultés induites de la disparité de régime juridique applicable au secteur du transport aérien, notamment en cas de poursuites judiciaires.

Ce Protocole a l'avantage d'augmenter les pouvoirs de police du commandant de bord tout en garantissant le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il se fonde sur le principe de complémentarité en ce sens que la répression de certains actes et comportements prohibés à bord des aéronefs est du ressort du droit interne des Etats.

Le Sénégal, en exprimant son consentement à être lié à ce protocole, adapterait ses règles relatives au transport aérien en couvrant de nouveaux domaines tout comme il garantirait une meilleure protection des droits des voyageurs.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAESE/DAJC/CAI

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

Dakar, le _____

PROJET DE LOI

**autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole
portant amendement de la Convention relative aux infractions
et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,
fait à Montréal, le 04 avril 2014.**

—o00o—

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal, le 04 avril 2014.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

N° _____/MAESE/DAJC/CAI

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Dakar, le _____

PROJET DE DECRET

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 95 à 98 ;

Vu la Loi N°..... du autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs fait à Montréal le 04 avril 2014.

DECRETE

ARTICLE PREMIER :

Sera publié au Journal Officiel, le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs fait à Montréal le 04 avril 2014.

ARTICLE 2 :

Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le

Par le Président de la République,

Macky SALL

Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PROTOCOL

To Amend the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft

Done at Montréal on 4 April 2014

PROTOCOLE

portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs

Fait à Montréal le 4 avril 2014

PROTOCOLO

que modifica el Convenio sobre las infracciones y ciertos otros actos cometidos a bordo de las aeronaves

Hecho en Montreal el 4 de abril de 2014

ПРОТОКОЛ,

изменяющий Конвенцию о преступлениях и некоторых других актах, совершаемых на борту воздушных судов

Совершено в Монреале 4 апреля 2014 года

关于修订《关于在航空器内的犯罪和犯有某些其它行为的公约》的议定书

2014年4月4日订于蒙特利尔

بروتوكول

تعديل الاتفاقية بشأن الجرائم وبعض الأفعال الأخرى التي تُرتكب على متن الطائرات

حُرر في مونتريال في ٤ أبريل/نيسان ٢٠١٤



MONTREAL
4 APRIL 2014
МОНРЕАЛЬ
4 АПРЕЛЯ 2014 ГОДА

MONTREAL
4 AVRIL 2014
蒙特利尔
2014年4月4日

MONTREAL
4 DE ABRIL DE 2014
مونتريال
٤ أبريل ٢٠١٤

PROTOCOLE

PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX INFRACTIONS ET À CERTAINS AUTRES ACTES SURVENANT À BORD DES AÉRONEFS

LES ÉTATS CONTRACTANTS DU PRÉSENT PROTOCOLE,

NOTANT que les États ont exprimé leur préoccupation quant à l'augmentation de la gravité et de la fréquence des comportements indisciplinés à bord des aéronefs qui peuvent compromettre la sécurité des aéronefs ou des personnes ou des biens, ou compromettre le bon ordre et la discipline à bord,

RECONNAISSANT la volonté de nombreux États de s'aider mutuellement afin de mettre un frein aux comportements indisciplinés et de rétablir l'ordre et la discipline à bord,

ESTIMANT que, pour répondre à ces préoccupations, il est nécessaire d'adopter des dispositions visant à amender celles de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

Article I

Le présent Protocole porte amendement de la *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs*, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (ci-après appelée « la Convention »).

Article II

L'Article 1^{er}, paragraphe 3, de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 1

3. Aux fins de la présente Convention :

- a) un aéronef est considéré comme étant en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ses portes est ouverte en vue du débarquement ; en cas d'atterrissage forcé, le vol est présumé se poursuivre jusqu'à ce que les autorités compétentes reprennent la responsabilité de l'aéronef et des personnes et biens à bord ; et

a) en tant qu'État d'atterrissage, lorsque :

- 1) le dernier point de décollage ou le prochain point d'atterrissage prévu de l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise se trouve sur son territoire et que l'aéronef atterrit ensuite sur son territoire, l'auteur présumé de l'infraction étant encore à bord ; et que
- 2) la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord, ou le bon ordre et la discipline à bord, sont compromis ;

b) en tant qu'État de l'exploitant, lorsque l'infraction est commise à bord d'un aéronef loué sans équipage à un preneur dont le principal établissement ou, à défaut, la résidence permanente se trouve dans ledit État.

2 *ter.* Dans l'exercice de sa compétence comme État d'atterrissage, un État examine le point de savoir si l'infraction en question est une infraction dans l'État de l'exploitant.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales. »

Article V

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'Article 3 *bis* de la Convention :

« Article 3 *bis*

Si un État contractant, exerçant sa compétence au titre de l'Article 3, a été informé ou a appris autrement qu'un ou plusieurs autres États contractants mènent une enquête, une poursuite ou une instance judiciaire concernant les mêmes infractions ou actes, ledit État contractant consulte, le cas échéant, ces autres États contractants aux fins de coordonner leurs actions. Les obligations du présent Article sont sans préjudice des obligations qui incombent à un État contractant en vertu de l'Article 13 »

Article VI

L'Article 5, paragraphe 2, de la Convention est supprimé.

Article VII

L'Article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 6

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a commis ou accompli ou est sur le point de commettre ou d'accomplir à bord une infraction ou un acte, visés à l'Article 1er, paragraphe I, il peut prendre, à l'égard de cette personne, les mesures raisonnables, y compris les mesures de contrainte, qui sont nécessaires :
 - a) pour garantir la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord ; ou
 - b) pour maintenir le bon ordre et la discipline à bord ; ou
 - c) pour lui permettre de remettre ladite personne aux autorités compétentes ou de la débarquer conformément aux dispositions du présent Titre.
2. Le commandant d'aéronef peut requérir ou autoriser l'assistance des autres membres de l'équipage et, sans pouvoir l'exiger, demander ou autoriser celle des agents de sûreté en vol ou des passagers en vue d'appliquer les mesures de contrainte qu'il est en droit de prendre. Tout membre d'équipage ou passager peut également prendre, sans cette autorisation, des mesures préventives raisonnables s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour garantir la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens à bord.
3. Un agent de sûreté en vol placé à bord d'un aéronef en vertu d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral entre les États contractants concernés peut prendre, sans une telle autorisation, des mesures préventives raisonnables s'il est fondé à croire qu'elles s'imposent immédiatement pour assurer la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord en cas d'acte d'intervention illicite et, si l'accord ou l'arrangement le permet, en cas de commission d'infractions graves.
4. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme créant une obligation pour un État contractant d'établir un programme d'agents de sûreté en vol ou de convenir d'un accord ou d'un arrangement bilatéral ou multilatéral autorisant des agents de sûreté en vol étrangers à agir sur son territoire. »

Article VIII

L'Article 9 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout État contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

2. Le commandant d'aéronef doit, dans les moindres délais et si possible avant d'atterrir sur le territoire d'un État contractant avec à bord une personne qu'il a l'intention de remettre conformément aux dispositions du paragraphe précédent, faire connaître cette intention aux autorités de cet État ainsi que les raisons qui la motivent.
3. Le commandant d'aéronef communique aux autorités auxquelles il remet l'auteur présumé de l'infraction, conformément aux dispositions du présent article, les éléments de preuve et d'information qui sont légitimement en sa possession. »

Article IX

L'Article 10 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 10

Si les mesures prises sont conformes à la présente Convention, ni le commandant d'aéronef, ni un autre membre de l'équipage, ni un passager, ni un agent de sûreté en vol, ni le propriétaire, ni l'exploitant de l'aéronef, ni la personne pour le compte de laquelle le vol a été effectué, ne peuvent être tenus responsables dans une procédure engagée en raison d'un préjudice subi par la personne qui a fait l'objet de ces mesures. »

Article X

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'Article 15 bis de la Convention:

« Article 15 bis

1. Tout État contractant est encouragé à prendre les mesures nécessaires pour engager des procédures pénales ou administratives appropriées ou toute autre forme de procédure judiciaire contre toute personne qui à bord d'un aéronef commet une infraction ou accomplit un acte dont il est fait référence à l'Article 1^{er}, paragraphe 1, en particulier :
 - a) un acte de violence physique ou une menace d'accomplir un tel acte à l'encontre d'un membre de l'équipage ; ou
 - b) un refus d'obéir à une instruction licite donnée par le commandant d'aéronef ou en son nom aux fins d'assurer la sécurité de l'aéronef ou des personnes ou des biens qui s'y trouvent.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit de tout État contractant d'introduire ou de maintenir dans sa législation nationale des mesures appropriées pour sanctionner des actes d'indiscipline ou de perturbation accomplis à bord. »

Article XI

L'Article 16, paragraphe 1, de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 16

1. Les infractions commises à bord d'aéronefs sont considérées, aux fins d'extradition entre les États contractants, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États contractants qui doivent établir leur compétence conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 2 bis de l'Article 3. »

Article XII

L'Article 17 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Article 17

1. En prenant des mesures d'enquête ou d'arrestation ou en exerçant de toute autre manière leur compétence à l'égard d'une infraction commise à bord d'un aéronef, les États contractants doivent dûment tenir compte de la sécurité et des autres intérêts de la navigation aérienne et doivent agir de manière à éviter de retarder sans nécessité l'aéronef, les passagers, les membres de l'équipage ou les marchandises.
2. Tout État contractant, lorsqu'il s'acquitte de ses obligations ou lorsqu'il exerce la discrétion qui lui est permise, en vertu de la présente Convention, agit conformément aux obligations et responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international. À cet égard, il tient compte des principes de l'application régulière de la loi et du traitement équitable. »

Article XIII

Le texte ci-après est ajouté en tant qu'Article 18 bis de la Convention.

« Article 18 bis

Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit de chercher à recouvrer, conformément au droit national, des dommages-intérêts auprès d'une personne débarquée ou remise conformément aux dispositions de l'Article 8 ou 9, respectivement. »

Article XIV

Les textes de la Convention rédigés en arabe, en chinois et en russe qui sont annexés au présent Protocole, conjointement avec les textes de la Convention rédigés dans les langues française, anglaise et espagnole, font également foi.

Article XV

Entre les États contractants du présent Protocole, la Convention et le Protocole sont considérés et interprétés comme un seul et même instrument, qui porte le titre « Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal, 2014 ».

Article XVI

Le présent Protocole est ouvert à Montréal le 4 avril 2014 à la signature des États participant à la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal du 26 mars au 4 avril 2014. Après le 4 avril 2014, le Protocole sera ouvert à la signature de tous les États au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal jusqu'à ce qu'il entre en vigueur conformément à l'Article XVIII.

Article XVII

1. Le présent Protocole est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui est désignée par les présentes comme dépositaire.

2. Tout État qui ne ratifie, n'accepte ou n'approuve pas le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article peut y adhérer à tout moment. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. La ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion au présent Protocole par tout État qui n'est pas partie à la Convention a l'effet d'une ratification, d'une acceptation ou d'une approbation de la Convention de Tokyo amendée par le Protocole de Montréal, 2014, ou d'une adhésion à cette Convention.

Article XVIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIII^{ème} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2017-2018

RAPPORT

FAIT AU NOM DE

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE ET DES
SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR, LA COMMISSION DES LOIS, DE
LA DECENTRALISATION, DU TRAVAIL ET DES DROITS
HUMAINS ET LA COMMISSION DE L'URBANISME, DE L'HABITAT,
DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

SUR

**LE PROJET DE LOI N° 08/2017 AUTORISANT LE PRESIDENT DE
LA REPUBLIQUE A RATIFIER LE PROTOCOLE PORTANT
AMENDEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE AUX
INFRACTIONS ET A CERTAINS AUTRES ACTES SURVENANT A
BORD DES AERONEFS, FAIT A MONTREAL, LE 04 AVRIL 2014**

PAR

M. DEMBA BABEL SOW

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Messieurs les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, la Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains et la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipeement et des Transports, s'est réunie le lundi 12 février 2018, sous la présidence de Monsieur Pape Sagna MBAYE, Président de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 08/2017 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait a Montréal, le 04 avril 2014.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Sidiki KABA, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, entouré de ses collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a salué la disponibilité de Monsieur le Ministre et de ses collaborateurs, avant de lui donner la parole pour l'exposé des motifs sous-tendant le projet de loi.

A l'entame de son propos, Monsieur le Ministre a adressé ses remerciements à Monsieur le Président et à vos Commissaires et leur a présenté ses vœux de bonne et heureuse année 2018.

Abordant l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre a expliqué que le secteur du transport aérien était confronté à des difficultés résultant principalement d'une double inadéquation portant sur l'inadaptation des règle qui gouvernaient le secteur et sur une faiblesse de la répression des infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs.

Pour pallier ces nombreux manquements, il a été mis en place la Convention relative à ces actes répréhensibles, signée à Tokyo (Japon) le 14 Septembre 1963.

Plus d'un demi-siècle d'application de cette Convention, il a été relevé des insuffisances réduisant l'efficacité de cet instrument. Il fallait, donc, procéder à la réadaptation et à la refonte de certaines dispositions de la Convention et de des instruments connexes.

Le 04 avril 2014, une conférence diplomatique a réuni à Montréal (Canada) les Etats membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) qui ont adopté un Protocole portant amendement à la Convention de Tokyo de 1963.

L'objectif poursuivi par ce Protocole est de remédier à la disparité du régime applicable au secteur du transport aérien, notamment en cas de poursuites judiciaires, devant sanctionner les actes de passagers indisciplinés et perturbateurs à bord des vols commerciaux.

Le Protocole comporte dix-huit (18) articles dont le premier indique une redéfinition de la durée du vol de l'aéronef devant permettre un accroissement de la protection contre les actes répréhensibles.

L'article 5 détermine les possibilités pour un Etat contractant de se joindre aux procédures d'enquête et de poursuite enclenchées par des Etats Parties pour les mêmes infractions.

Cependant, les obligations qui découlent de cet article ne portent pas préjudice à celles qui incombent à un Etat contractant en vertu de l'article 13 Protocole.

Les pouvoirs de police du commandant de bord sont renforcés tout en garantissant les droits fondamentaux de la personne humaine, en vertu des articles 6 à 10.

L'article 10 encourage les Etats contractants à prendre les mesures nécessaires pour engager des procédures pénales ou administratives appropriées contre tout auteur d'infraction à bord d'un aéronef. L'extradition des auteurs est facilitée par des dispositions qui considèrent que l'infraction est réputée commise tant a lieu de leur perpétration que sur le territoire des Etats contractants.

S'agissant de l'adhésion, il est stipulé que le Protocole a été ouvert à la signature des Etats participant à la Conférence de Montréal. L'adhésion au Protocole a été effectuée dans les Etats lors de la Conférence de Montréal.

Elle se poursuit par sa signature au siège de l'OACI jusqu'à son entrée en vigueur.

Monsieur le Ministre a indiqué qu'il a été enregistré, à ce jour, une trentaine d'Etats signataires dont quatre (04) l'ont ratifié et un groupe de huit (08) Etats ont demandé leur adhésion (Barhein, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Guyane, Jordanie, Malte, Mozambique, Ouganda, Portugal, République Dominicaine).

En ratifiant ce Protocole, le Sénégal s'assure à garantir une meilleure protection des voyageurs.

Satisfaits de l'exposé de Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité et sans débat, le projet de loi n° 08/2017 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, fait à Montréal le 04 avril 2014. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.